

Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-1048

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 869

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC
TRAVAUX - 25 RUE DU 143E R.I / COURS DE LA REPUBLIQUE

Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe

Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

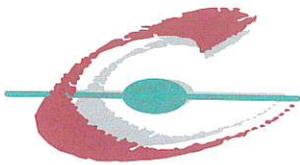
Pétitionnaire SDC LE CENTRAL	Entreprise chargée des travaux SARL AFA
Adresse 25 RUE DU 143E R.I 11400 CASTELNAUDARY	Adresse 27 BIS BOULEVARD JOLIO CURIE
Date de la demande 29/10/2024	
Lieu d'intervention 25 RUE DU 143E R.I / COURS DE LA REPUBLIQUE	
Description des travaux REFECTION TOITURE	11610 PENNAUTIER
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol POSE D'UN ECHAFAUDAGE	Téléphone 06 46 46 54 49
	Indicatif pour les pays étrangers
	Fax
	Courriel nicolasbenoteau@gmail.com
Début et fin des travaux du 04/12/2024 au 01/02/2025	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur, les travaux devront être conformes au règlement de voirie, à l'issue des travaux, le mobilier urbain devra être remis en place conformément à son positionnement initial, Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées, ne rien dégrader, laisser la zone propre, Prévoir un cheminement sécurisé pour les piétons

Commentaires



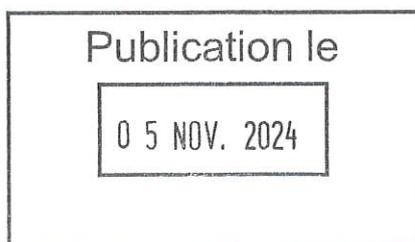
Ville de Castelnaudary

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.



Fait à Castelnaudary le mardi 29 octobre 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL